

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

La soussignée donne avis public qu'à la séance du Conseil qui sera tenue le **16 mai 2022**, à 18 h 30, en la salle du Conseil, au 750, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe, le Conseil municipal doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet de la dérogation demandée	Article du règlement d'urbanisme numéro 350
2200, avenue des Grandes-Orgues Lot : 6 426 379 (district Bois-Joli)	- Permettre la diminution du ratio minimal de cases de stationnement exigées pour un immeuble résidentiel comportant plus d'un logement de 1,5 à 1,3 case par logement.	Article 19.9.2
5440, rue Gouin Lot : 1 967 349 (district Douville)	- Permettre la réduction de la marge arrière minimale de 6 mètres à 3 mètres.	Grille de spécifications de la zone 2076-H-01
16050, avenue Desgranges Lot : 1 296 955 (district La Providence)	- Permettre l'aménagement d'une seconde case de stationnement dans la portion de la cour avant située en façade de la résidence, malgré le fait qu'elle soit adjacente à une première case non conforme.	Article 19.7.2.2 a)
4880, 4882, 4900 et 4902, rue du Vert Lots : 5 121 519, 5 121 518, 5 121 517 et 5 121 516 (district Douville)	- <u>Pour la propriété sise au 4880, rue du Vert :</u> Permettre la réduction de la largeur du terrain situé du côté extérieur d'une rue courbée à 5,26 mètres, alors que le règlement impose une largeur minimale de 6,40 mètres;	Article 8.1.1.2 h) et Grille de spécifications de la zone 9008-H-12

	<p>- <u>Pour la propriété sise au 4882, rue du Vert :</u></p> <p>Permettre la réduction de la largeur du terrain situé du côté extérieur d'une rue courbée à 4,53 mètres, alors que le règlement impose une largeur minimale de 6,40 mètres;</p> <p>Permettre l'empiètement d'une galerie dans la cour latérale jusqu'à un maximum de 0,71 mètre de la ligne de terrain, alors que l'empiètement maximal permis est de 1 mètre;</p> <p>Permettre l'empiètement d'un patio dans la cour arrière jusqu'à un maximum de 0,62 mètre de la ligne de terrain, alors que l'empiètement maximal permis est de 1 mètre;</p> <p>Permettre la réduction de la marge latérale d'un bâtiment jumelé de 2,50 mètres à 2,43 mètres;</p> <p>- <u>Pour la propriété sise au 4900, rue du Vert :</u></p> <p>Permettre la réduction de la largeur du terrain situé du côté extérieur d'une rue courbée à 4,02 mètres, alors que le règlement impose une largeur minimale de 6,40 mètres;</p> <p>Permettre l'empiètement d'une galerie dans la cour latérale jusqu'à un maximum de 0,93 mètre de la ligne de terrain, alors que l'empiètement maximal permis est de 1 mètre;</p> <p>Permettre la réduction de la marge latérale d'un bâtiment jumelé de 2,50 mètres à 2,43 mètres;</p>	<p>Article 8.1.1.2 h) et Grille de spécifications de la zone 9008-H-12</p> <p>Article 15.2 b)</p> <p>Article 15.3 b)</p> <p>Article 15.4.4.2 a)</p> <p>Article 8.1.1.2 h) et Grille de spécifications de la zone 9008-H-12</p> <p>Article 15.2 b)</p> <p>Article 15.4.4.2 a)</p>
--	--	--

	<p>- <u>Pour la propriété sise au 4902, rue du Vert :</u></p> <p>Permettre l'empiètement d'un patio dans la cour arrière jusqu'à un maximum de 0,91 mètre de la ligne de terrain, alors que l'empiètement maximal permis est de 1 mètre;</p> <p>Permettre la réduction de la marge latérale d'un bâtiment jumelé de 2,50 mètres à 2,09 mètres.</p>	<p>Article 15.3 b)</p> <p>Article 15.4.4.2 a)</p>
--	---	---

Tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de la séance du 16 mai 2022.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 27 avril 2022.



Crystel Poirier, LL.L
Greffière